

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Décision du 23 février 2015 portant approbation de la décision du directeur général de FranceAgriMer SG-COM-2015-07 du 12 février 2015

NOR : DEVM1504554S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Vu les articles D.621-1-1 et D.621-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération du conseil spécialisé de la filière des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce du 4 février 2015 ;

Vu la demande d'approbation du directeur général de FranceAgriMer de la décision SG-COM-2015-07 du 12 février 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La décision SG-COM-2015-07 du 12 février 2015 du directeur général de FranceAgriMer, en annexe de la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 février 2015.

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

ANNEXE

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER SG-COM-2015-07 DU 12 FÉVRIER 2015

Objet: aide nationale en faveur d'un programme communautaire INTERREG espace Atlantique en faveur du tourteau (ACRUNET).

Bases réglementaires:

Règlement (CE) 1080/2006 du Conseil du 5 juillet 2006 modifié relatif au Fonds européen de développement régional;

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

Décision CCI 2007CB du 20 septembre 2007 portant approbation du programme opérationnel pour la période 2007-2013 du fonds de développement régional européen;

Décision du comité de direction du programme Atlantic INTERREG du FEDER en date du 7 mars 2012 sur la demande soumise au FEDER le 30 avril 2011 par le Board lascaigh Mhara, Irlande, chef de file du programme ACRUNET;

Code rural et de la pêche maritime et notamment son titre VI;

Article 75 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 modifiée par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012;

Décision SG/ARBORIAL/D n° 2013-71 du 25 novembre 2013 relative à la définition des modalités de prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006;

Convention du 29 juin 2012 relative au programme ACRUNET passée entre le Bord lascaigh Mhara et FranceAgriMer;

Décision de l'autorité de gestion notifiée le 10 avril 2013 portant augmentation du budget alloué à la France de 50 000 € par transfert interne de l'activité 5;

Avis du conseil spécialisé de la filière des produits de la mer, de l'aquaculture et de la pêche professionnelle en eau douce de FranceAgriMer en date du 24 octobre 2012 et du 5 février 2015.

Filière concernée: filière de la pêche et de l'aquaculture en métropole.

Mots clés: Fonds européen de développement régional (FEDER) – pêche et aquaculture – aide à la promotion – tourteau.

Résumé: cette décision définit les modalités de mise en œuvre de la participation de FranceAgriMer à un programme d'étude et de promotion du tourteau de l'espace Atlantique comprenant des actions coordonnées : connaissance et protection de la ressource, modalités de capture, actions de qualité, étude et organisation des marchés, promotion auprès des consommateurs. Ce programme repose sur la coopération de quinze acteurs de cinq États membres : Irlande, Royaume-Uni, France, Espagne et Portugal. Pour la France participent l'IFREMER pour le volet ressource, le CNPMM pour la coordination avec la profession et FranceAgriMer pour la connaissance des marchés et la promotion. FranceAgriMer est responsable de cette action pour la France.

Le programme est désigné par l'acronyme ACRUNET (Atlantic Crab Resource Users Network).

PRÉAMBULE

Le Fonds européen de développement régional (FEDER) est un instrument de financement centré sur les objectifs de la cohésion économique et sociale. Son but est de résorber les principaux déséquilibres régionaux par le soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales ainsi que par le soutien à la coopération transfrontalière et interrégionale.

Le programme associe l'Espagne, la France, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni autour de projets de développement transnationaux associant, chacun, un chef de file et des partenaires situés dans au moins deux des cinq pays. Les projets sélectionnés par le Fonds sont financés par des fonds publics nationaux et privés ainsi que l'UE au moyen du fonds structurel du FEDER.

Ce programme ayant mis du temps à démarrer, une prolongation de six mois a été actée par Interreg. De même, aucun budget n'ayant été initialement prévu pour financer une étude hexagonale sur la filière du tourteau, compte tenu du peu d'informations dont FranceAgriMer dispose, le budget alloué à l'établissement a été augmenté dans le but de réaliser cette étude.

Dans le cadre du programme transnational de coopération espace Atlantique, le taux d'intervention du FEDER est au maximum de 65 %, taux retenu pour le projet ACRUNET.

La contrepartie financière nationale du programme proviendra des crédits nationaux issus de la TFA (taxe fiscale affectée) prévue par l'arrêté du 8 avril 2009 susvisé et affectée à FranceAgriMer.

Article 1^{er}

Objet de la présente décision

La présente décision définit les modalités d'implication de FranceAgriMer dans le programme ACRUNET.

Objectif d'ACRUNET: développer une approche transnationale sur la compétitivité et l'innovation dans l'industrie du tourteau.

Il s'agit de mieux connaître le tourteau, sa ressource, sa pêche, son industrie et son marché, dans le but de développer sa consommation dans tous les pays de la zone pour promouvoir la bonne gestion de la ressource et la rentabilité de la filière de la zone atlantique.

Article 2

Les partenaires

Irlande: Bord lascaigh Mhara; Killybegs Fishermens Organisation; Marine Institute; Bord Bia.

Grande-Bretagne: Seafish; Shellfish Association of Great Britain; Centre for Environmental, Fisheries and Aquaculture Science; National Federation of Fishermen's Organisations; Scottish Fishermen's Federation; Seafood Scotland.

France: FranceAgriMer; Comité national des pêches maritimes et des élevages marins; Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Portugal: Instituto nacional de recursos biológicos.

Espagne: Centro tecnologica del mar.

Le BIM (Bord lascaigh Mhara) est le chef de file du projet et l'interlocuteur administratif et financier du FEDER.

Article 3

Le contenu du programme

Le programme se décline en neuf activités:

INTITULÉ ACTIVITÉ	PAYS RESPONSABLE
1. – Préparer le projet: – discussions et meetings avec les partenaires.	Irlande
2. – Développer un réseau transnational de coopération: – définir les rôles, les responsabilités et les relations entre les partenaires du réseau; – organiser trois meetings par an; – développer un mécanisme de résolution des conflits; – décider comment les objectifs et résultats du projet seront communiqués.	Irlande

INTITULÉ ACTIVITÉ	PAYS RESPONSABLE
3. – Développer une interface industrie/science : – déterminer un cadre de travail pour évaluer les ressources; – stratégies de gouvernance des pêcheries de crabe.	Irlande
4. – Développer un standard européen de qualité (ISO 65): – déterminer quels sont les standards habituels en Europe; – développer la classification qualitative à bord; certification.	Irlande
5. – Analyser l'industrie du tourteau et étudier son marché : – comprendre le système industriel grâce à l'action 3 (informations de stocks, méthodes de pêche, volume et valeur des prises, etc.); – étude du marché européen (profil des marchés espagnols, français et portugais, consommation en termes de gamme de produits, volume et valeur, perspectives de développement des marchés); – identifier les problèmes communs et les tendances aux points clés que sont flotte/récolte, prix/scénarios de marché; – susciter l'engagement de groupes industriels pour dialoguer sur les problèmes communs et valider la démarche.	Grande-Bretagne
6. – Introduire des technologies et des pratiques innovantes dans l'industrie : – transport en vrac; – stockage des produits; – valorisation de la transformation (recensement des meilleures pratiques, benchmark produits au crabe US/ produits au crabe d'Asie, etc.); – packaging de consommation (étude de faisabilité pour des produits innovants, etc.); – valorisation des déchets et sous-produits.	Portugal
7. – Éduquer les consommateurs et développer les ventes : – programmer des événements en magasin pour une interaction avec le consommateur et son éducation; – développer le matériel publicitaire (dépliants, etc.) sur les points de vente professionnels; – mener une étude de stratégie de communication à déployer sur cinq ans, adaptée aux différents pays de la zone.	France
8. – Développer l'identité d'ACRUNET et faire perdurer l'action : – organiser les meetings et les plannings du projet; – développer l'identité d'ACRUNET (développement d'un site web, logo, relations presse, newsletter...).	Irlande
9. – Management du projet ACRUNET : – coordination entre les partenaires; – contrôle et management financier.	Irlande

La France est le coordinateur de l'action 7, mais elle est considérée comme un partenaire concerné pour toutes les autres actions.

Article 4

Le financement

Le budget validé du programme ACRUNET est de 2 251 115 €, financé à 65 % (soit 1 463 224 €) par le FEDER. Le BIM centralise les demandes de paiement et leurs justificatifs pour les présenter au FEDER.

Pour la France, la somme attribuée à la participation de FranceAgriMer à l'ensemble du programme, action 7 et frais communs généraux, est de 134 480 € (incluant la participation du FEDER).

Ce montant est augmenté de 50 000 € au titre de la contribution de l'établissement à la mise en œuvre de l'action 5, soit un total porté à 184 480 €.

Période de prise en compte des dépenses

Début du projet ACRUNET le 1^{er} janvier 2012.

Fin du projet ACRUNET le 30 juin 2015.

Calendrier de la mise en œuvre des actions et de financement de la participation de FranceAgriMer: 2012, 2013, 2014, 2015.

Les 35 % du cofinancement national du programme, soit 47 068 € portés à 64 568 €, sont issus de la TFA (taxe fiscale affectée) prévue par l'arrêté du 8 avril 2009 susvisé et affectée à FranceAgriMer.

Article 5

Actions conduites par FranceAgriMer

Action 7

Le budget prévu pour la totalité de l'action 7 est de 364 000 € (sur les quatre années, tous partenaires confondus), dont 103 324 € pour FranceAgriMer (dans les conditions citées à l'article 4), l'établissement étant coordinateur de l'action 7 centrée sur la promotion. Ce budget, conformément à la notification de décision du comité de direction du programme Atlantic INTERREG du FEDER en date du 12 mars 2012, fixant le budget général de ce programme, et à la déclinaison du projet (Approved Application Form) décrivant les actions et budgets dont les partenaires bénéficieront, se répartit comme suit:

(En euros.)

PARTENAIRE 4 FranceAgriMer	2012	2013	2014	
Ressources humaines	4 410,00	6 615,00	6 615,00	
Actions de promotion		24 200,00	24 200,00	
Étude de marché	11 000,00			
Déplacements	1 758,00	1 758,00	1 758,00	
Organisation événements promotion		9 000,00	9 000,00	
Frais divers	1 000,00	1 000,00	1 010,00	
Total	18 168,00	42 573,00	42 583,00	103 324,00

Autres actions

Budget prévu pour FranceAgriMer pour les autres actions sur les quatre ans :

- action 2: 22 656 €;
- action 5: 50 000 € attribué en 2014 pour des actions à conduire en 2014 et 2015;
- action 8: 5 000 €;
- action 9: 3 500 €.

Total général du budget attribué à FranceAgriMer (y compris part FEDER) pour l'ensemble du programme (actions 2, 5, 7, 8 et 9): 184 480 €.

Les dépenses consistent en la prise en charge de prestations extérieures retenues sur appel d'offres et en la mise en œuvre de moyens pris en charge par FranceAgriMer (temps de travail des agents, déplacements, y compris de professionnels impliqués dans le projet).

Certaines actions peuvent être conduites en commun par plusieurs organisations associées au projet, sous réserve que le responsable de l'action respecte les procédures administratives, comptables et de contrôle de l'action telles que prévues par le programme Interreg ACRUNET et les tienne à disposition de ses partenaires afin de pouvoir justifier leur demande de remboursement de la part communautaire.

La langue de travail est l'anglais.

Article 6

Contrôle

FranceAgriMer met en place les dispositions décrites au « Guide des procédures de contrôle de 1^{er} niveau » (document réalisé par la préfecture des Pays de la Loire, correspondant national assurant la représentation de la France auprès de la structure de gestion du programme espace Atlantique – INTERREG).

FranceAgriMer doit veiller à ce que les demandes de paiement de l'aide soient conformes aux exigences réglementaires au niveau du programme, de l'État membre et de la Commission européenne.

Article 7

Conservation des documents

L'ensemble des éléments (comptables, financiers, commerciaux, etc.) afférents à l'aide relative au programme INTERREG sera conservé durant une période de dix ans suivant celle au cours de laquelle le dernier versement de l'aide a été effectué au titre de la convention d'attribution.

Article 8

La présente décision entre en application au lendemain de sa publication.

Le directeur général de FranceAgriMer,
E. ALLAIN